



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 172/2026
Date de la séance du CE : 18 février 2026
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.4329
Classification : Non classifié

Communes de Brienz, Schwanden bei Brienz et Hofstetten bei Brienz, protection contre les crues du Lammbach et du Schwanderbach ; subvention cantonale, crédit complémentaire (n° SAP 510.0006)

1. Objet

Le 27 novembre 2019, le Grand Conseil a approuvé le versement d'une subvention cantonale d'un montant de 6 462 400 francs aux communes de Brienz, Schwanden bei Brienz et Hofstetten bei Brienz afin de réaliser des mesures de protection contre les crues du Lammbach et du Schwanderbach (2019.BVE.10372). Le plan d'aménagement des eaux de l'époque prévoyait entre autres de renforcer les barrages dans le cours supérieur du Lammbach, en amont de Brienz.

Depuis l'approbation de la subvention cantonale, des laves torrentielles dans le Lammbach ont mis à nu les barrages et permis de voir que ceux-ci nécessitent une réfection plus importante qu'initialement prévu. Le plan d'aménagement des eaux a été remanié et approuvé le 12 décembre 2025.

La corporation de digues devrait ainsi prendre en charge des coûts supplémentaires de 10 077 000 francs. Elle demande donc une subvention cantonale supplémentaire de 35 % des coûts supplémentaires, soit 3 615 000 francs. Après déduction du renchérissement d'un montant de 890 000 francs déjà approuvé avec le crédit d'engagement de novembre 2019, un crédit complémentaire de 2 725 500 francs est ainsi nécessaire.

Le projet d'aménagement des eaux sera réalisé conjointement par les trois corporations de digues de Brienz, Schwanden bei Brienz et Hofstetten bei Brienz. La corporation de digues de Brienz est la représentante de la maîtrise d'ouvrage et la bénéficiaire de la subvention.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Plan d'aménagement des eaux pour la protection contre les crues du Lammbach et du Schwanderbach, approuvé par décision de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne le 29 mai 2019, avec modification de projet du 12 décembre 2025

- Arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 2019 ; Communes de Brienz, Schwanden bei Brienz, Hofstetten bei Brienz ; protection contre les crues du Lammbach et du Schwanderbach ; subvention cantonale à l'étude de projet et la réalisation, crédit d'engagement (2019.BVE.10 372)

3. Répercussions financières

3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Prévision actuelle des coûts finaux (niveau des prix : mai 2025)	CHF	29 130 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (plus-value renforcement du pont Gummbielbrücke)	– CHF	336 000
Coûts donnant droit à des subventions selon le projet	CHF	28 794 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux, 35 %	CHF	10 077 900
moins le crédit déjà approuvé par l'arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 2019 (niveau des prix : mai 2019)	– CHF	6 462 400
moins le renchérissement précontractuel déjà approuvé selon l'art. 29, al. 1 OFin	– CHF	553 000
moins le renchérissement contractuel déjà approuvé selon l'art. 29, al. 2 OFin	– CHF	337 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 36 OFin	CHF	2 725 500
Crédit supplémentaire à autoriser	CHF	2 725 500

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

La subvention cantonale de 35 % comprend la subvention de base de 25 % et les subventions complémentaires de 10 % pour des prestations complémentaires. Il s'agit d'un projet isolé.

Le renchérissement précontractuel correspond au renchérissement depuis le niveau des prix de mai 2019, conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 2019 et l'attribution des travaux. Le renchérissement contractuel correspond au renchérissement que le canton s'est dit prêt à prendre en charge dans le cadre des contrats déjà conclus.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Le niveau des prix du crédit initial fait foi : Indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, mai 2019.

3.2 Subvention fédérale et coûts résiduels pour les corporations de digues

La Confédération a fait entendre qu'elle serait prête à prendre en charge 45 % des coûts donnant droit à des subventions, soit un montant de 4 648 500 francs. Le taux de subvention correspond au projet initial et se compose de la subvention de base de 35 % et de subventions complémentaires de 10 % pour des prestations complémentaires.

Les coûts résiduels à la charge des trois corporations de digues atteignent ainsi environ 20 %, soit 2 066 000 francs.

Groupe de produits	Infrastructures
Programme et objectif Confédération	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
4960 562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement accordées à des communes, aménagement des eaux	Jusque-là	CHF	4 637 700
		Année 2026	CHF	1 800 000
		Année 2027	CHF	1 300 000
		Année 2028	CHF	1 200 000
		Année 2029	CHF	1 000 000
		Année 2030	CHF	140 200
		Total	CHF	10 077 900

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir la subvention cantonale à l'aménagement des eaux destinée à la corporation de digues de Brienz.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil